

Mémoire

La laïcité : pour une société respectueuse et accueillante

présenté au
**Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la
laïcité de l'État et sur les influences religieuses**

Par Marie-Claude Girard
Retraitée de la Commission canadienne des droits de la personne

Mai 2025

Note biographique de l’auteure :

Forte de 30 ans d’expérience dans la fonction publique fédérale, Marie-Claude Girard est bien au fait de l’influence des politiques et des programmes gouvernementaux sur les enjeux politiques et sociaux de la société. Elle a eu la chance de contribuer au développement de politiques et de programmes, en tant que membre de la haute direction, dans les ministères « Patrimoine canadien », « Affaires autochtones et du Nord » et « Femmes et Égalité des genres ». Elle a également travaillé pendant neuf ans à la Commission canadienne des droits de la personne.

Marie-Claude Girard est l’auteure de *La petite histoire de la laïcité de l’État et de sa contestation juridique sous l’angle de l’égalité des sexes au Québec* et de *Menaces contemporaines à l’égalité des sexes au Québec*, tous deux publiés par les Éditions du Renouveau québécois en 2022 et en 2024 respectivement. Elle publie également régulièrement dans les médias québécois sur des sujets liés à la neutralité religieuse de l’État, la laïcité, les droits des femmes et l’égalité entre les sexes.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
1. LA LOI SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT.....	8
➤ Conflit entre les approches universaliste et intersectionnelle.....	8
2. LES PRINCIPES DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT.....	12
2.1. Séparation de l'État et des religions.....	12
➤ Privilèges fiscaux accordés aux organismes promouvant la religion.....	12
➤ Utilisation de l'espace public pour des activités ou pratiques religieuses.....	15
➤ Financement d'institutions religieuses pour les services de garde à l'enfance ou d'éducation.....	19
2.2. Neutralité religieuse de l'État.....	20
➤ Les représentants de l'État.....	20
➤ Communication et publicité d'État.....	22
2.3. Égalité de tous les citoyens et citoyennes.....	23
➤ L'impact des signes religieux sexistes auprès des enfants d'âge préscolaire.....	23
➤ L'impact du port de signes religieux par les élèves.....	30

2.4. Liberté de conscience et liberté de religion.....	33
➤ Harmonisation des approches entre le réseau de l'éducation et celui des services de garde à l'enfance.....	33
➤ Financement des institutions privées d'éducation et de services de garde à l'enfance.....	37
3. OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT</i> ET DE LA <i>LOI SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT</i>	38
3.1. Absence de mécanisme de surveillance.....	38
3.2. La « clause grand-père ».....	39
3.3. Programme Culture et citoyenneté québécoise.....	40
3.4. L'exception religieuse du Code criminel canadien.....	42
4. RENFORCEMENT ET PRÉSERVATION DU MODÈLE DE QUÉBÉCOIS DE LAÏCITÉ.....	44
CONCLUSION.....	48
Annexe A : Liste des recommandations.....	50

INTRODUCTION

La création d'un Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses, par le gouvernement du Québec, est fort à propos.

Au-delà de sa contribution indéniable au respect de la liberté de conscience des citoyens, à l'égalité entre les sexes, à la neutralité religieuse de l'État et à la séparation de l'Église et de l'État, la laïcité de l'État contribue aussi à une société plus respectueuse et accueillante. Voici pourquoi.

Le Québec, une société plurielle

Le Québec est une société plurielle en ce sens qu'elle embrasse la diversité en termes de religion, de groupes sociaux, de valeurs et de pouvoirs politiques, où différents groupes ont le même droit de se développer librement et de s'engager dans le processus politique.

Dans un monde où les conflits culturels et religieux abondent, où l'antisémitisme et l'islamophobie resurgissent, où la méfiance envers les convictions politiques d'autrui ostracise, il est primordial que les employés de l'État n'affichent aucune préférence politique, culturelle ou religieuse lors de la prestation de services aux citoyennes et aux citoyens.

Imaginez, par exemple, l'inconfort qu'aurait une citoyenne juive d'être servie par un représentant de l'État arborant un keffieh palestinien, d'un citoyen d'origine ukrainienne

d'être servi par une représentante de l'État affichant son appartenance à l'Église orthodoxe soviétique, d'une citoyenne d'origine afghane ou iranienne d'être servie par un représentant de l'État montrant ses accointances avec un islam rigoriste et, cela même, si on leur assure la neutralité du service offert. La laïcité de l'État permet d'atténuer ces possibles inconforts en éliminant toute apparence de conflits d'intérêts, une façon de rendre la société plus respectueuse et accueillante. La laïcité de l'État, comme socle de la vie en société, favorise ainsi l'adhésion et la contribution de tous à la société québécoise.

La Cour suprême

S'ajoutent à cela nos obligations légales. Selon la Cour suprême du Canada, la neutralité religieuse doit être incarnée par les représentants de l'État, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'ils professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres, toujours dans le cadre de leurs fonctions, il y a matière à discrimination par l'entremise d'une exclusion, d'une distinction ou d'une préférence fondée sur la religion¹.

Toujours selon cette Cour, l'objectif de la neutralité est de faire en sorte que l'État demeure – en fait et en apparence – ouvert à tous les points de vue, sans égard à leur fondement spirituel.² En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre, sans discrimination et libre de contraintes, de pressions et de jugement en matière de spiritualité, à l'intérieur duquel les citoyens bénéficient d'une véritable liberté de croire ou de ne pas croire³. Un espace public neutre tend, selon elle, à protéger la liberté et la dignité de chacun. En plus de promouvoir la diversité, l'obligation de neutralité religieuse de l'État relèverait d'un impératif démocratique.

Le droit des femmes⁴ à l'égalité

Rappelons aussi qu'en assurant la neutralité religieuse des fonctionnaires en position d'autorité, la *Loi sur la laïcité de l'État* apporte un jalon essentiel au droit des femmes à

¹ Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16 [2015] 2 R.C.S. 3., paragraphe 84.

² Ibid, paragraphe 137.

³ Ibid, paragraphes 74 et 75.

⁴ Telles que définies par leur sexe, les femmes étant les femelles de l'espèce humaine.

l'égalité. La laïcité de l'État est une des conditions *sine qua non* pour mettre fin aux inégalités qui touchent les femmes telles que promues par les grandes religions monothéistes. En s'assurant de la neutralité religieuse de l'État, la laïcité protège certains lieux publics de l'influence des pratiques religieuses sexistes auprès de ses citoyens.

La promotion de la laïcité fait d'ailleurs partie des stratégies féministes pour contrer les fondamentalismes religieux. En effet, selon *l'Association pour les droits de la femme et le développement*⁵, les activistes des droits des femmes de l'Amérique latine, sans aucune exception, de même qu'une très grande majorité des activistes d'Europe occidentale, ont nommé la laïcité de l'État comme la mesure la plus urgente qui soit afin de prévenir le renforcement des fondamentalismes religieux. C'est aussi ce que réclament des Afghanes, des Iraniennes, des Saoudiennes et de nombreuses autres femmes vivant sous le joug de théocraties pour défendre leurs droits.

Rappelons-le, l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur phare de la société québécoise.

Il est ainsi fort heureux que les travaux du Comité d'étude, qui visent à renforcer la laïcité des institutions étatiques et à préserver le modèle de laïcité choisi par le Québec, contribuent aussi, ce faisant, à consolider le droit des femmes à l'égalité ainsi que le caractère respectueux et accueillant de la société québécoise.

Ce mémoire contient donc des recommandations pour renforcer la laïcité des institutions étatiques et préserver le modèle de laïcité choisi par le Québec.

⁵ Cassandra Balchin; *Vers un avenir sans fondamentalismes. Analyse des stratégies des fondamentalismes religieux et des réponses féministes*; AWID -L'Association pour les droits de la femme et le développement; Toronto; 2011.

1. LA LOI SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT

Au Québec, le respect du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, lorsqu'il est question d'accommodements religieux, a été officialisé en 2017 dans la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*. Cette dernière précise que, lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux, l'organisme public québécois visé doit s'assurer que :

- 1° la demande est sérieuse ;
- 2° l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes [notre soulignement] ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ;
- 3° l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État ;
- 4° l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

L'égalité entre les femmes et les hommes y est réitérée, signifiant ainsi clairement que cette égalité est une limite intrinsèque à la liberté de religion dans les institutions publiques.

Conflit entre les approches universaliste et intersectionnelle

La contestation juridique de la *Loi sur la laïcité de l'État* a clairement démontré le conflit actuel entre les approches universaliste et intersectionnelle lorsqu'il est question d'évaluer le droit à l'égalité entre les sexes.

Selon l'approche intersectionnelle, très en vogue dans certains milieux, dont celui des opposants à la *Loi sur la laïcité de l'État*, toutes les particularités des femmes devraient être prises en compte pour évaluer l'égalité, divisant ainsi les femmes en sous-catégories selon leurs caractéristiques physiques, ethniques, culturelles ou religieuses.

Or, la prise en compte de la religion, lorsqu'il est question des droits des femmes, est en porte-à-faux par rapport aux combats traditionnels des féministes ayant permis l'émancipation des femmes dans le monde, à savoir la lutte contre le patriarcat religieux, la liberté d'expression et la solidarité internationale.⁶ Comme l'exprime si bien Fatiha Agag-Boudjahlat :

L'intersectionnalité, qui prétend faire reconnaître le cumul de discriminations (femme et noire, par exemple), fonctionne comme une intersection routière : il y a toujours une priorité et un cédez le passage. Avec l'intersectionnalité, ce sont toujours les femmes qui cèdent le passage aux intérêts du groupe ethnique et religieux auquel on les assigne⁷ ».

Pour Naëm Bestandji, l'auteur de l'essai *Le linceul du féminisme, Caresser l'islamisme dans le sens du voile* :

[...] les militantes islamistes « intersectionnelles » ne militent pas pour l'égalité des sexes. [...] S'émanciper de la partie archaïque de sa culture n'est pas un manque de respect pour la communauté, mais une forme de respect envers soi-même. Voilà ce que les intersectionnelles refusent de défendre, voilà ce que nous

⁶ Marie-Claude Girard; *Laïcité et droit des femmes à l'égalité*; dans Collectif sous la direction d'Yvan Lamonde et Guillaume Rousseau; *La Loi sur la laïcité de l'État – Approfondissements et suites*; Presses de l'Université Laval; 2023; pp. 175-189.

⁷ Boudjahlat, Fatiha, « Contre le racisme des bons sentiments qui livrent les femmes au patriarcat oriental », *Le Parisien*, 18 août 2018.

défendons. Le féminisme « intersectionnel » occidental est ainsi une arme de destruction massive du féminisme dans les pays musulmans.⁸

Il conclut en affirmant que :

L'Égalité des sexes est supérieure à tout. Rien, absolument rien, ne peut justifier le sexisme, rien du tout, pas même une religion et encore moins les extrémistes qui prétendent parler en son nom⁹.

En défendant des droits différents en fonction de l'origine ethnique, de la couleur et de la religion de la personne, l'intersectionnalité détourne le féminisme de son objectif d'émancipation individuelle et collective de toutes les femmes. En défendant le choix de chacune et en taisant la critique, les féministes intersectionnelles limitent l'identification et la dénonciation des pratiques religieuses sexistes. Elles empêchent aussi, ce faisant, l'État de veiller à ce que ses institutions soient exemptes de sexisme, car contraires à l'atteinte de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

L'approche universaliste fait, pour sa part, habituellement référence à l'égalité réelle entre les femmes (de toutes origines ou conditions) et les hommes. Pour elle, le fait de limiter l'expression de pratiques religieuses sexistes au sein des établissements par le biais de la *Loi sur la laïcité de l'État*, par exemple, protège certains lieux publics de l'influence des pratiques religieuses sexistes auprès des citoyens. C'est cet espace neutre de toute influence religieuse qui permet l'émancipation des femmes dans le monde.¹⁰

Il est donc impératif que le gouvernement du Québec précise, dans la *Loi sur la neutralité de l'État*, que c'est l'approche universaliste qui doit être utilisée pour évaluer si l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁸ Bestandji, Naëm, *Le linceul du féminisme, Caresser l'islamisme dans le sens du voile*, Seramis, 2021, p.345-346

⁹ Ibid, p.352

¹⁰ Marie-Claude Girard, op.cit.

Rappelons que la Cour d'appel du Québec a salué, dans sa décision sur la constitutionnalité de la *Loi sur la laïcité de l'État*, le fait qu'elle inclut expressément l'égalité de tous les citoyens et citoyennes dans ses principes constitutifs. Pour elle, si la Loi relie le principe d'égalité à la laïcité, c'est vraisemblablement en raison des tensions entre les préceptes religieux et l'égalité, tout particulièrement l'égalité des sexes¹¹. S'agit-il plausiblement là d'une réponse aux opposants à la *Loi sur la laïcité de l'État* qui avaient demandé de considérer l'intersection *femme, musulmane et portant le voile* dans l'étude des effets réels de cette loi.

RECOMMANDATION 1 :

Amender l'article 11, deuxième point, de la *Loi sur la neutralité de l'État* (R-26.2.01) comme suit (**voir ajout en caractère gras**) :

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes **selon une analyse universaliste** ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ;

¹¹ Organisation mondiale sikhe du Canada c. Procureur général du Québec; 2024 QCCA 254; para. 23.

2. LES PRINCIPES DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

2.1. Séparation de l'État et des religions

Le premier principe de la *Loi sur la laïcité de l'État* concerne la séparation de l'État et des religions. Le Québec est une société de droit dont les règles et les lois sont déterminées par les citoyens, selon un processus démocratique, et non pas basées sur un texte religieux ou pour respecter des préceptes religieux.

L'idée ici est de protéger la liberté de religion tout en empêchant que les religions aient le pouvoir d'influer sur les affaires de la nation. Or, certaines règles et lois québécoises semblent en porte-à-faux avec ce principe, dont les privilèges fiscaux accordés aux organismes promouvant la religion, l'utilisation de l'espace public pour des activités ou pratiques religieuses et le financement public des institutions scolaires ou services de garde à l'enfance religieuses. Explications.

Privilèges fiscaux accordés aux organismes promouvant la religion

Le Québec reconnaît aux organismes voués exclusivement à la promotion de la religion le statut d'*Organisme de bienfaisance enregistré (OBE)*. Cette façon de faire s'appuie sur une jurisprudence anglaise fondée sur une loi de 1601, soit au temps où les organismes religieux étaient omniprésents dans les secteurs de l'éducation et des services sociaux et de santé¹². Or, le rôle social de ces organismes a radicalement changé notamment depuis la Révolution tranquille, période pendant laquelle l'État a officiellement pris en charge ces responsabilités.

¹² Marie-Claude Girard; *La religion comme activité de bienfaisance*; Le Devoir; 2 octobre 2021.

Rappelons que la désignation d'OBE permet aux donateurs de bénéficier d'un crédit d'impôt, mais surtout, aux organismes ainsi reconnus, d'être exemptés d'impôt sur leurs revenus, d'obtenir un congé d'impôt foncier, de taxes municipales et scolaires et de récupérer une partie de leurs taxes de vente. Pour le gouvernement, promouvoir la religion signifie « manifester, faire avancer, préserver ou renforcer la croyance dans trois principaux attributs d'une religion, soit la foi en une puissance supérieure et invisible, comme Dieu, un être ou une entité suprême ; une pratique religieuse ou un profond respect ; un système particulier et complet de dogmes et de pratiques »¹³.

Pour avoir une idée claire de la situation, notons qu'il y avait au Québec, en 2019, 3 701 OBE luttant contre la pauvreté, 2 568 œuvrant en éducation et 4 330 œuvrant à la promotion de la religion.¹⁴ Selon les recherches du professeur Luc Grenon de l'Université de Sherbrooke, les OBE religieux récoltent environ 40 % des dons admissibles au crédit d'impôt¹⁵ et un OBE religieux sur deux déclare purement et simplement ne pas procurer de bénéfice public, toutes leurs activités étant liées à la foi et au culte.¹⁶ C'est le cas, par exemple, des organisations de sœurs cloîtrées qui consacrent leur vie à la prière.

L'octroi d'avantages fiscaux considérables accordés aux organismes religieux est particulièrement questionnable d'abord dans le contexte de la *Loi constitutionnelle de*

¹³ Selon le gouvernement, du point de vue de la bienfaisance, promouvoir la religion signifie manifester, faire avancer, préserver ou renforcer la croyance dans trois principaux attributs d'une religion, soit la foi en une puissance supérieure et invisible, comme Dieu, un être ou une entité suprême; une pratique religieuse ou un profond respect; un système particulier et complet de dogmes et de pratiques.

Voici des exemples de fins qui promeuvent la religion :

- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en prêchant et en soutenant les enseignements de (préciser la confession religieuse ou la religion)
- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en établissant, en entretenant et en finançant un lieu de culte ainsi que les services conformément aux dogmes et aux doctrines de (préciser la confession religieuse ou la religion)
- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en finançant et en gérant des missions, ainsi qu'en subvenant aux besoins des missionnaires afin de propager (préciser la confession religieuse ou la religion).

Gouvernement du Canada, *Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement*, Ligne directrices, Numéro de référence CG-019, 25 juillet 2013.

¹⁴ Baillargeon, Stéphane; Boutros, Magdaline; *Faut-il payer pour la foi?*; Le Devoir; 8 juin 2019.

¹⁵ Op. Cit.

¹⁶ Cornellier, Manon; *Fiscalité et religion : la neutralité s'impose*; Le Devoir; 8 juin 2019.

1982 qui établit les rôles et responsabilités de l'État, mais aussi dans celui de la *Loi sur la laïcité de l'État* qui prône la séparation de l'État et des religions.

Il est donc recommandé de retirer l'octroi du statut d'OBE aux organismes voués exclusivement à la promotion de la religion. Cela n'empêcherait pas les organisations religieuses qui offrent des activités pour des fins de soulagement de la pauvreté, de l'avancement de l'éducation ou pour d'autres fins reconnues d'obtenir le statut d'OBE en se conformant aux exigences de chacune de ces catégories.

Notons que la suppression du statut privilégié de « promotion de la religion », en tant que fin de bienfaisance afin de définir la notion d'organisme de bienfaisance, fait partie des recommandations (n° 430) des *Consultations prébudgétaires en vue du Budget de 2025* du gouvernement fédéral.¹⁷

Notons également que l'Union des municipalités du Québec réclame régulièrement la révision de l'exemption de toute taxe foncière, municipale ou scolaire de la *Loi sur la fiscalité municipale*.¹⁸

Bien entendu, il s'agirait là d'un changement important à la fiscalité québécoise qui entraînerait des conséquences majeures sur les organismes religieux les poussant à se retourner vers d'autres sources de financement pour survivre. Il est donc recommandé de soumettre ce changement à une consultation populaire, de type référendaire, en expliquant clairement son objectif, mais aussi ses conséquences positives, notamment sur le trésor public.

RECOMMANDATION 2 :

Entamer une consultation populaire, de type référendaire, afin de s'assurer que l'abolition des avantages fiscaux aux organismes religieux représente un choix démocratique.

¹⁷ Chambre des communes (FINA); *Consultations prébudgétaires en vue du budget de 2025*; <https://www.ourcommons.ca/documentviewer/fr/44-1/FINA/rapport-21/page-90#23>

¹⁸ Jeanne Corriveau; *Le congé de taxes des lieux de culte remis en question*; Le Devoir; 5 juillet 2022. Réjean Blais; *Et si les Églises payaient des taxes foncières?*; Radio Canada Info; 3 juin 2024.

Modifier la *Loi sur les impôts (chapitre I-3)* comme suit :

- Abroger l'article 76 sur les réductions accordées à « Un particulier qui, au cours de l'année, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse et qui soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, soit en a la charge, soit s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse » ;
- Abroger la section TITRE VI — Organismes religieux (articles 851.23 à 851.27.1.)
- Abroger le paragraphe c) de l'article 657.1. du Chapitre III — Déductions ;
- Amender l'article 692.5. paragraphe j) pour éliminer « exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, »
- Amender l'article 752.0.10.5 pour éliminer le mot « religieuse » dans la phrase « [...] ce particulier fait un don à une organisation religieuse, scientifique, littéraire, éducative ou de bienfaisance créée aux États-Unis ou régie... »
- Abroger le paragraphe b) de l'article 985.14. sur les dons faits à un ordre religieux ou à l'organisme qui administre les biens de cet ordre religieux ;

Modifier la *Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1)*

- Abroger le paragraphe 8° de l'article 204 sur les exemptions aux taxes foncières, municipales ou scolaires, à savoir : « un immeuble appartenant à une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église constituée en corporation, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins. »

Utilisation de l'espace public pour des activités ou pratiques religieuses

S'entend de l'espace public les parcs municipaux et provinciaux ainsi que les édifices gouvernementaux. Or, l'utilisation autorisée de ces espaces pour des activités ou

pratiques religieuses laisse supposer que l'État avalise ces activités, mettant ainsi à mal le premier principe de la laïcité, à savoir la séparation de l'État et des religions. En voici quelques exemples

Activités religieuses dans les rues ou parcs municipaux ou provinciaux

Des activités religieuses dans les rues et lieux publics québécois, telle la procession du Chemin de Croix¹⁹, ont toujours existées au Québec. Cependant l'organisation d'activités religieuses nouvelles, telles la prière collective musulmane au parc des Hirondelles (Ahuntsic-Cartierville)²⁰ ainsi que les prières de rue musulmanes à Montréal²¹ ont fait beaucoup jaser en 2024. Plusieurs enjeux ont été évoqués alors, dont le respect de la séparation de l'État et des religions, le caractère fermé et exclusif des événements, basé sur le respect du multiculturalisme canadien, ainsi que la ségrégation sexuelle pratiquée, bafouant ainsi l'égalité entre les femmes et les hommes.

Parallèlement à cela, le gouvernement québécois s'apprête à adopter le PL 84, *Loi sur l'intégration nationale* qui affirme et établit le modèle québécois d'intégration, basé sur une culture commune, à laquelle tous sont appelés à adhérer et à contribuer, et qui se caractérise notamment par l'importance accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État. Le PL 84 précise que son modèle « s'oppose à l'isolement et au repli des personnes dans des groupes ethnoculturels particuliers. Ce modèle est distinct du multiculturalisme canadien. »

Comment allier ces éléments, à savoir le respect de la liberté d'expression de tout un chacun et le respect des valeurs québécoises communes, dont l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État ?

La solution pourrait être d'inclure un chapitre dans la *Loi sur la laïcité de l'État* portant sur l'utilisation de l'espace public pour des événements religieux, afin d'encadrer cette pratique au Québec en s'inspirant de ceux élaborés pour les accommodements religieux dans la *Loi sur la neutralité religieuse de l'État*.

¹⁹ Église catholique à Montréal; *Vendredi saint 2024 : Procession du Chemin de Croix guidée par Mgr Christian Lépine à travers les rues de Vieux-Montréal*; Communiqué de presse; 19 mars 2024.

²⁰ Nadia El-Mabrouk et les membres du c.a. du Rassemblement pour la laïcité; *Les parcs ne sont pas des lieux de culte*, Le Devoir, 19 juin 2024.

²¹ Mathieu Bock-Côté; *Provocation islamiste à Montréal*; Le Journal de Montréal; 15 juin 2024.

Pratiques ou activités religieuses au sein d'institutions publiques

Plusieurs pratiques ou activités religieuses ayant cours dans les réseaux des services de garde à l'enfance, de l'éducation du Québec ainsi que dans celui des études postsecondaires (CÉGEP et universités) ne respectent pas le principe de séparation de l'État et des religions. En voici quelques exemples :

- ✓ Des repas halal²² ou kascher sont offerts dans les CPE ou les écoles publiques²³ ;
- ✓ Le collège Champlain a autorisé, au printemps 2025, une activité parascolaire religieuse en ses murs, activité qui séparait de surcroît les femmes et les hommes²⁴ ;
- ✓ Des lieux de recueillement sont octroyés dans des CÉGEPs et universités québécoises²⁵ ;
- ✓ Des locaux des établissements scolaires publics sont utilisés le soir ou la fin de semaine pour de l'enseignement religieux, ce qui contrevient à la directive interdisant les prières et les pratiques religieuses dans ce type d'établissements ;²⁶
- ✓ Bien qu'il soit spécifié que le programme *La culture à l'école*²⁷ du ministère de l'Éducation doit se faire en conformité avec le *Programme de formation de l'école québécoise*, le respect des principes de la laïcité de l'État n'est pas spécifié dans les conditions d'admissibilité des différents volets de ce programme. Ainsi, les artistes ou écrivains invités à passer 4 à 12 semaines dans les écoles pourraient afficher ostensiblement leur appartenance religieuse, les ateliers culturels ou les projets

²² Pascale Breton; *Des repas halal à la garderie*; La Presse; 19 novembre 2012.

²³ Service de traiteur Lindocile – Repas École pour 2024-2025

https://traversee.cssd.gouv.qc.ca/application/files/8517/2478/1290/depliant_primaire_officiel_2024-2025_-_Copie.pdf École de la Traversée; École Saint Henri; Nouvelles du 11 janvier 2023 sur la transition graduelle vers des produits halal au menu de la cafétéria : <https://saint-henri.nbed.nb.ca/notre-ecole/nouvelles/250-transition-vers-un-menu-halal-a-la-cafeteria>

²⁴ Agence QMI; *Malaise après une fête pour le Ramadan organisée dans un cégep*; TVA Nouvelles; 17 mars 2025. <https://www.985fm.ca/audio/685186/un-rassemblement-dans-le-cadre-du-ramadan-au-college-champlain>

²⁵ Félix Morrisette-Beaulieu; *Québec n'a pas l'intention d'abolir les salles de recueillement dans les cégeps*; Radio-Canada Info; 6 avril 2023.

²⁶ Geneviève Lajoie; *Québec rappelle les écoles à l'ordre : pas de religion dans les locaux des écoles publiques*; Le journal de Montréal; 21 novembre 2024

²⁷ Gouvernement du Québec; Informations sur les volets du programme *La culture à l'école*, les sorties scolaires et les comités culturels, et informations pour le réseau sur les dossiers Culture-Éducation : <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/culture-education>

interdisciplinaires pourraient porter sur des thèmes religieux ou se faire avec des partenaires culturels religieux, etc.

La difficulté du respect des principes de la laïcité dans ces réseaux publics (Services de garde à l'enfance, de l'Éducation et des Études postsecondaires) vient en partie du fait qu'ils sont régis par des lois différentes en plus d'être sous la responsabilité de ministres différents. Il convient donc de consolider le respect des principes de la laïcité de l'État sous une même loi, soit la *Loi sur la laïcité de l'État*.

RECOMMANDATION 3 :

Modifier la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3) pour y ajouter un chapitre portant sur l'utilisation de l'espace public pour des événements religieux et contenant l'article suivant :

X. L'organisme public responsable d'accorder des autorisations pour des activités permises dans les lieux publics municipaux et provinciaux doit s'assurer que :

1° la demande est sérieuse et l'activité proposée est ouverte à tous les citoyens ;

2° l'utilisation de l'espace public respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche universaliste ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ;

3° l'utilisation de l'espace public respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État ;

4° l'utilisation de l'espace public est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Ainsi qu'un article s'inspirant de la Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics (Décret 707-2023, 19 avril 2023), mais en y

spécifiant que (1) l'offre des repas halal ou kascher fait partie des pratiques religieuses prohibées ; (2) qu'elle s'applique en tout temps (incluant les soirs, les jours fériés et les fins de semaine ; et (3) qu'elle doit également d'appliquer au réseau des Services de garde à la petite enfance subventionnée et à celui des études postsecondaires.

Financement d'institutions religieuses pour les services de garde à l'enfance ou l'éducation

Comme mentionné précédemment, la séparation de l'État et des religions signifie que les institutions publiques et les services gouvernementaux opèrent de manière indépendante de toute religion.

Or, plusieurs écoles privées du système scolaire québécois ont une vocation religieuse explicite et offrent minimalement à leurs élèves des cours d'enseignement religieux ou des services de pastorale dans le cadre de leur projet pédagogique. En voici quelques exemples :

De confession protestante évangélique, l'école L'Eau vive, à Québec, est dotée d'une mission éducative « centrée sur les valeurs bibliques » et son personnel est de foi évangélique. Le Collège de Lévis, lui, enseigne les valeurs chrétiennes, notamment au moyen d'activités de pastorale. À Montréal, l'École de la synergie, anciennement Les Écoles musulmanes de Montréal, offre des cours d'étude du Coran et d'éducation islamique à ses élèves.²⁸

Il est donc paradoxal de constater que ces écoles continuent de recevoir du financement public. C'est le cas, selon des données obtenues par Radio-Canada, de 50 établissements parmi les 165 écoles privées subventionnées dont 27 sont catholiques, 14 juives, quatre musulmanes ; deux sont protestantes évangéliques, deux arméniennes et une grecque orthodoxe.²⁹

Une entorse évidente au principe de laïcité de l'État. Cette pratique doit cesser.

²⁸ Laurence Niosi; *Des écoles religieuses dans un Québec laïque*; Radio Canada Info; 12 avril 2022.

²⁹ Ibid.

Rappelons, à titre d'exemple, que l'Ontario n'offre aucun financement public aux établissements privés d'enseignement religieux. Pourquoi en serait-il autrement au Québec ?

RECOMMANDATION 4 :

Mettre fin au financement public des institutions à vocation religieuse pour la prestation de services de garde à l'enfance ou de services liés au réseau de l'éducation du Québec.

2.2. Neutralité religieuse de l'État

Le deuxième principe de la *Loi sur la laïcité de l'État* concerne la neutralité religieuse de l'État. Cela signifie que le gouvernement ne prend pas position à l'égard des religions, il est neutre. Il n'en favorise ni n'en discrédite aucune. L'objectif est d'accueillir et de respecter la diversité par la prestation de services neutres, sans influence politique, religieuse ou autre.

Pour ce faire, la *Loi sur la laïcité de l'État* établit un devoir de réserve plus strict en matière religieuse aux représentants de l'État en position d'autorité, en leur interdisant de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions. On fait ici référence à l'obligation de neutralité de fait et d'apparence, pour les représentants de l'État, tel que reconnue par la Cour suprême du Canada en 2015³⁰.

Mais qu'en est-il des autres représentants de l'État ou des communications étatiques, telle la publicité d'État ? C'est ce que l'on abordera dans cette section.

Les représentants de l'État

Le gouvernement du Québec a choisi de débiter l'obligation de neutralité de fait et d'apparence prescrite par la Cour suprême pour les représentants de l'État, par les

³⁰ Cour suprême MLQ c. Saguenay (ville); Op. cit.

employés de l'État en position d'autorité. Or, plusieurs de ces employés ont été oubliés à savoir :

- (1) le personnel intervenant auprès des jeunes en difficulté et les dirigeants de la Direction de la protection de la jeunesse, qui sont indéniablement en position d'autorité par rapport aux enfants dont ils s'occupent aussi auprès de leurs parents ;
- (2) les enseignants et personnels de direction des Cégeps qui sont également en position d'autorité, car ils participent à l'obtention de diplômes ;
- (3) tout le personnel des Centres de la petite enfance (CPE) qui exercent une autorité et une influence indéniable sur les tout-petits ;
- (4) les représentants de l'État offrant un service direct aux Québécoises. Ces personnes sont aussi en position d'autorité puisqu'elles sont le lien entre l'État et l'obtention d'un permis de conduire, d'une subvention pour un développement économique, d'un soin de santé ou de services sociaux, tous des services essentiels jugés par l'État ;
- (5) les médecins, dentistes ou sages-femmes du secteur public, que nous devons écouter pour obtenir des soins adéquats.

Il est donc impératif d'ajouter ces fonctionnaires parmi la liste des personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Une fois cette étape franchie, il convient de se questionner sur l'impact du port de signes religieux par les fonctionnaires n'étant pas en contact direct avec la population, tels ceux responsables du développement de politique, de la gestion de programmes, ou aux services de soutien, pour assurer la neutralité religieuse de fait et d'apparence de l'État.

RECOMMANDATION 5 :

Ajouter, à l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3) intitulée *Personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions*

- Les personnes qui sont énumérées à l'un ou l'autre des paragraphes 11, 12 ou 13 de l'annexe 1

- Un médecin, un dentiste ou une sage-femme lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement public de santé ou de services sociaux visé au paragraphe 8 de l'annexe 1

Nota : pour le personnel des CPE, cela pourrait aussi se faire via un amendement à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (voir recommandation 9.8 à cet égard).

Étudier l'impact du port de signes religieux sur les principes de laïcité de l'État, par les employés de l'État n'étant pas en contact direct avec la population, sur la neutralité de fait et d'apparence de l'État.

Communication et publicité d'État

Depuis un certain nombre d'années, le gouvernement fédéral utilise des femmes voilées dans ses publicités et rapports pour illustrer le multiculturalisme canadien. Cette pratique porte non seulement atteinte à la neutralité de fait et d'apparence de l'État, mais aussi à l'égalité entre les sexes pourtant protégée à l'article 28 de la Charte canadienne.

En effet, le voile est indéniablement un symbole sexiste et imaginer que toutes le portent par choix est une profonde illusion. Même le *Conseil national des musulmans canadiens* reconnaît que le hijab est obligatoire dans certaines familles canadiennes et peut mener à des conflits³¹.

Qui plus est, certaines de celles qui le portent par choix reconnaissent son caractère sexiste. Par exemple, des enseignantes qui contestent la *Loi sur la laïcité de l'État* ont affirmé à la Cour supérieure porter le voile par pudeur ou par modestie. Selon *Le Robert*, la pudeur signifie « un sentiment **de honte**, de gêne qu'une personne éprouve à faire, à envisager des choses de nature sexuelle ; **disposition permanente à éprouver** un tel sentiment ». Et la modestie signifie « **la modération, retenue dans**

³¹ National Council of Canadian Muslim, *An Educators guide to Islamic religious practices*, 2015, p. 17.

l'appréciation de soi-même ». Ces témoignages démontrent bien les valeurs transmises par le voile.

Or, le Québec a la responsabilité, en vertu de ses accords internationaux, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de contrer les stéréotypes. Cautionner des signes religieux sexistes dans les communications et publicités d'État équivaut à valider la discrimination systémique faite aux femmes par les religions en plus de porter atteinte à la neutralité de fait et d'apparence de l'État.

RECOMMANDATION 6 :

Inclure une disposition à la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3) pour interdire l'utilisation de symboles ou de signes religieux dans les communications et publicités d'État.

2.3. Égalité de tous les citoyens et citoyennes

L'objectif de ce troisième principe est de permettre le développement démocratique de l'égalité entre les citoyens et les citoyennes, en servant notamment de rempart aux pratiques ou symboles religieux sexistes lors de la prestation de services publics.³²

Deux éléments seront abordés dans cette section à savoir l'impact des signes religieux sexistes auprès des enfants d'âge préscolaire et celui du port de signes religieux par les élèves.

L'impact des signes religieux sexistes auprès des enfants d'âge préscolaire

Pour Jocelyne Robert, sexologue, auteure, animatrice, conférencière, consultante et formatrice bien connue, « Les concepts d'égalité et de laïcité, par-delà leurs résonances philosophique et théorique, doivent s'incarner concrètement. C'est une chose de dire

³² Les signes ou vêtements constituent un moyen de communication important de valeurs, de statut social, de rôle et d'identité. Or, les signes religieux sont, à quelques exceptions près, résolument différenciés pour les femmes et pour les hommes et chacun d'entre eux véhicule un statut social, des valeurs, des rôles et des responsabilités distinctes, ce qui exacerbe leur caractère sexiste.

“Je respecte les hommes et les femmes, je respecte leur religion.” C’en est une autre d’en témoigner manifestement, de transmettre par ce que l’on est, par ce que l’on projette et par ce que l’on dégage, cette neutralité et cette reconnaissance absolue de l’égalité des sexes. Une manière non négligeable de le faire : ne pas imposer à autrui, dans la sphère publique, son allégeance religieuse via des signes visibles. »³³

Je suis d’accord avec cette analyse.

Ainsi, pour elle comme pour moi, « les signes visibles, vêtement ou objet, symbole explicite ou implicite de sujétion des femmes, transmettent forcément un message aux enfants quant au statut et à la qualité de celles qui les affichent et de ceux qui les promeuvent. Ce message, formulé ou subliminal, peut être préjudiciable à l’acquisition d’une perception égalitaire des hommes et des femmes, à leur plein épanouissement en tant que fille ou que garçon. »³⁴

Permettez-moi de partager ici l’analyse percutante de Mme Robert, qui porte spécifiquement sur la clientèle des services de garde éducatifs à l’enfance, soit les tout-petits :

« Le voile : quelle histoire il raconte aux enfants ?

Tout le monde sait que la période de la naissance jusqu’à six ans ou sept ans est cruciale pour le développement de l’enfant. Les pédagogues et autres spécialistes de l’enfance³⁵ ne cessent de réclamer plus d’attentions, de budgets, de programmes destinés à aider les tout-petits à grandir. C’est durant cette période :

- que se noue et se dénoue (si tout se passe bien) ce qu’on a appelé les complexes d’Œdipe et d’Électre

³³ Jocelyne Robert; *Égalité et Laïcité : Des valeurs à affirmer et à afficher*; Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l’État ainsi que d’égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d’accommodement; Décembre 2013; p. 3.

file:///C:/Users/girar/Downloads/055m_jocelyne_robert.pdf

³⁴ Ibid; p. 4.

³⁵ Depuis Jean Piaget, fin du 19e, suivi par des dizaines d’experts de tous les continents, jusqu’à l’UNESCO qui, en 2010 statue que les huit premières années de vie sont cruciales et appelle les gouvernements à se mobiliser pour développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l’éducation de la petite enfance.

- que se structurent les bases d'une saine identité de sexe et de genre³⁶
- que l'enfant développe un sentiment d'appartenance à un groupe sexué
- que se construit le sentiment de sa propre valeur
- que s'organise la capacité d'attachement³⁷
- que l'enfant intériorise, au contact des adultes qui l'entourent, ce qu'il en est d'appartenir à un sexe et comment se comportent les messieurs dames auxquels ils s'identifient, soit par similitude soit par complémentation.

Ici comme ailleurs, on occulte bien des questions dans le débat sur le voile. Celles que je pose ont été escamotées au bénéfice de propos simplificateurs. L'essentiel n'est-il pas que les enfants soient accompagnés, en garderie, par des femmes aimantes ? clame-t-on ça et là. Et bien non, pas tout à fait. C'est une pensée sympathique, mais un peu courte. Il faut aussi se demander ce que les enfants, eux, perçoivent de ce voile ? Comment le traduisent-ils ? Comment l'intériorisent-ils ? Comment celui-ci façonne-t-il leur perception de la féminité et de la masculinité ? Des questions, aussi muettes que fondamentales qu'il faut aborder.

Il est indéniable que le fait de côtoyer quotidiennement des femmes voilées a une incidence sur la représentation que se fait l'enfant de l'être féminin, du corps féminin. Même s'il s'agit du hijab, le fait que le visage ne soit vu que de face, tête recouverte, sans oreilles, sans cheveux et sans cou transmet inévitablement une image morcelée de la représentation humaine féminine.

Des bribes de l'histoire

Des bribes de l'histoire racontée par le voile aux tout-petits :

- Il y a une différence importante entre les hommes et les femmes (vous aurez compris qu'on ne parle pas ici des spécificités biologiques xx/xy)

³⁶ Robert Stoller http://fr.wikipedia.org/wiki/Robert_Stoller, John Money http://fr.wikipedia.org/wiki/John_Money etc

³⁷ John Bowlby http://fr.wikipedia.org/wiki/Théorie_de_l'attachement suivi par Boris Cyrulnik

- Les femmes doivent se comporter différemment, et plus différemment encore en présence des hommes
- Le corps de la femme, en tout ou en partie, est emprisonné alors que celui de l'homme est libre
- Le corps de la femme doit s'effacer du regard, s'éclipser
- La femme baisse les yeux au passage de l'homme
- La femme ne serre pas la main des papas, ce geste témoin de relations sociales conviviales
- La femme n'est pas autorisée à sentir le vent dans ses cheveux...

L'éducatrice aura beau être aimante et merveilleuse à plein d'égards, elle aura beau être consciente (ou inconsciente) de l'histoire racontée par son vêtement, elle n'a aucune prise sur ce celle-ci, inoculée de manière subliminale à l'enfant.

Les tout-petits apprennent par mimétisme

Dès la petite enfance, filles et garçons apprennent par mimétisme. Ils apprennent l'affection, l'amour, la joie, la peine, la peur, le dégoût, la tendresse, la fierté, la honte, la colère via les signaux émotionnels que renvoie le visage de l'adulte qui en prend soin. Par-delà le langage, les micro-expressions et micros-mouvements faciaux font comprendre à l'enfant ce qui est en train de se passer dans sa relation avec son interlocuteur. Mais ils lui apprennent aussi ce qui se joue dans la relation de l'interlocuteur adulte, dans ce cas-ci son éducatrice, avec les autres enfants, avec les autres adultes, avec les autres hommes et femmes...

Pour favoriser l'échange, la communication, la reconnaissance de ce qui se joue dans une interaction humaine, le visage en entier doit être pleinement visible et accessible. Dès tout-petit, l'enfant va décrypter les émotions de la personne qui en prend soin via tous les muscles qui s'activent sur la totalité de son visage. Cela, dans la mesure où ceux-ci sont visibles et perceptibles. Je vous invite à explorer le travail de Giacomo Rizzolatti³⁸ qui a révolutionné la notion d'empathie avec sa découverte des neurones miroirs dans les années 1990.

³⁸ http://fr.wikipedia.org/wiki/Neurone_miroir

Dans cet esprit, un exemple... Plus près de nous, le professeur Pierre Gosselin, de l'Université d'Ottawa, a montré qu'un enfant ne distingue pas entre la peur et la surprise avant l'âge de 9 ou 10 ans.³⁹ Or, la différence entre ces deux émotions est principalement marquée par une disparité dans la zone du front... cachée par le voile.

Enfin, les tout-petits apprennent aussi par modélisation, c'est-à-dire par identification aux adultes qui gravitent dans leur univers. C'est maintenant chose connue : la manière dont ces adultes témoignent de ce que c'est qu'être une femme ou un homme, la manière dont ils et elles exercent les tâches et activités qui sont socialement dévolues à leur sexe, la manière dont ils et elles transigent et évoluent avec les personnes de leur sexe et de l'autre sexe influencent autant l'enfant que tous les discours. Je suis une fille, donc je reproduis les comportements et attitudes des femmes... Idem pour les garçons avec les hommes.

Combien de fois ai-je répété aux enseignant/es que j'aidais à dispenser les cours d'éducation à la sexualité : les mots et le langage pour dire les faits sexuels et sexuels sont importants, mais les modèles d'hommes et de femmes qui les entourent le sont tout autant. Quels messages livrent ces femmes et ces hommes ? Que véhiculent-ils ? Comment évoluent-elles elles-mêmes ?

Il n'y a pas que les mots, mais il y a aussi les mots

Et puis, les enfants sont insatiables de curiosité. Par-delà la transmission d'informations factuelles ou scientifiques, les mots se rattachent à une culture, à une vision du monde, à une expérience de vie comme femme ou homme. Les mots ont du pouvoir. Ils contribuent à illuminer l'estime de soi, comme fille ou comme garçon. Ou à l'assombrir.

Les bambins, entre trois et six ou sept ans sont inlassablement fascinés par la différence des sexes qu'ils découvrent et explorent, qui les aide à s'identifier, à socialiser, à se rassurer. Que répondra l'éducatrice au bambin qui lui demande

³⁹ Voir à cet effet les travaux du professeur Pierre Gosselin sur les expressions faciales des émotions et en particulier sur la peur et la joie <http://www.citeulike.org/user/emromesco/article/9851075>

pourquoi elle porte le voile et pas son mari ? Que dira-t-elle à la gamine qui veut savoir pourquoi elle ne serre pas la main de son papa ? On a beau croire que les éducatrices sont de bonne foi, qu'elles ne sont pas là pour enrégimenter les enfants ou les rallier à leur foi ou culture religieuse, il faut se demander comment elles répondront aux questions sur la sexualité : "Comment il rentre le bébé dans le corps de la maman ?", "Pourquoi y'a des monsieurs qui aiment d'autres monsieurs ?", "Le clitoris, ça sert à quoi ?" Quelles seront leurs réactions et interventions devant l'expression de la curiosité sexuelle enfantine ? Le jeu sexuel ? La masturbation d'Albert ou de Zoé ?

Réprouver le port du voile pour combattre le racisme...

Le voile est un vêtement lourd de valeurs négationnistes et réductrices à l'endroit des femmes et des hommes. Il est tout sauf neutre. Même rose et fleuri, lorsque la tendance est au rose et aux fleurs, il n'est pas un accessoire de mode. Par conséquent, il n'a pas plus sa place dans les lieux d'éducation des enfants, fussent-ils privés ou publics, que n'importe quel autre vêtement, signe ou objet, transmettant un message contraire au respect de la pleine liberté et de la pleine égalité des êtres humains entre eux.

Sexisme, misogynie et détestation des femmes sont l'expression du racisme planétaire le plus répandu, destiné à cette moitié de l'humanité constituée de la "race des femmes". Dans cette perspective, réprouver le port du voile, c'est combattre le racisme. Il faut le répéter puisque dans une lecture ou interprétation de premier degré, cela peut ne pas être évident.

Enfin, désapprouver le port du voile, je le redirai jusqu'à épuisement, ne signifie pas combattre les femmes qui le portent. Bien au contraire. Cette simplification est carrément malhonnête. Moi qui ai toujours priorisé la solidarité avec les femmes, avant tout autre mouvement d'appui, je suis bien loin de me contreficher que des femmes puissent perdre leur emploi en raison d'un appareil religieux qu'elles se sentent incapables de laisser tomber en certains lieux. Du fond du cœur, je souhaite que cela n'arrive à aucune. Mais...

Mais à titre de personne responsable, de pédagogue, d'ex-éducatrice en garderie, d'ex-formatrice auprès du personnel œuvrant auprès de la petite enfance, de mère et de grand-mère, j'ai d'abord à cœur l'épanouissement des enfants, lequel passe par la neutralité, indissociable de l'égalité : Égalité entre les garçons et les filles, entre les hommes et les femmes, lutte aux stéréotypes sexuels et sexistes, activités mixtes accessibles aux deux sexes...

J'ai confiance que tous les hommes et toutes les femmes, incluant celles pour qui le voile est partie prenante de leurs habitudes culturelles ou religieuses, comprendront cet impératif pédagogique égalitaire et laïque. »⁴⁰

Fort de cette analyse percutante, j'appuie également la conclusion de Mme Robert :

« [U]ne attention toute particulière doit être portée aux valeurs que l'on transmet aux enfants. Ceux-ci, bien plus que les adultes, sont malléables comme de la cire chaude. Il convient donc d'être d'une extrême vigilance lorsqu'on travaille avec eux et auprès d'eux, et de bien montrer que les hommes et les femmes sont égaux et ont les mêmes droits et obligations.

Or, les signes visibles, vêtement ou objet, symbole explicite ou implicite de sujétion des femmes, transmettent forcément un message aux enfants quant au statut et à la qualité de celles qui les affichent et de ceux qui les promeuvent. Ce message, formulé ou subliminal, peut être préjudiciable à l'acquisition d'une perception égalitaire des hommes et des femmes, à leur plein épanouissement en tant que fille ou que garçon. »⁴¹

S'ajoute à cela, le respect de la liberté de conscience des parents et enfants utilisant ces services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés et le droit collectif au Québec à des services laïques (art. 9.1 de la Charte québécoise).

La liberté de conscience, c'est avant tout le choix de croire ou de ne pas croire, c'est le droit de toute personne d'adopter les valeurs, principes, opinions, religions ou croyances

⁴⁰ Jocelyne Robert; Op. cit ; pp. 6-10

⁴¹ Ibid, p. 3-4.

qui lui conviennent pour conduire son existence.⁴² Il s'agit d'une « protection qui empêche de s'immiscer » dans l'intelligence et l'esprit d'une personne, y compris une protection contre l'imposition officielle de l'uniformité ou de l'orthodoxie.⁴³ Cette protection est particulièrement importante pour le bien-être de nos tout-petits.

Recommandation 7

Ajouter la disposition suivante à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1)

- Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance ou d'un service de garde subventionné doit s'engager à adopter un code vestimentaire pour son personnel qui interdise toutes tenues portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes, selon une analyse universaliste, incluant l'interdiction du port de signe religieux, tel que défini dans la Loi sur la laïcité de l'État.

L'impact du port de signes religieux par les élèves

La laïcité de l'État est essentielle pour mettre fin aux inégalités qui touchent les femmes telles que promues par les grandes religions monothéistes. En effet, toutes ces religions ont des pratiques sexistes. Dans la religion catholique, par exemple, les femmes sont exclues de la prêtrise et donc des lieux de décisions. En s'assurant de la neutralité religieuse de l'État, la laïcité protège certains lieux publics de l'influence des pratiques religieuses sexistes auprès de ses citoyens.

Malheureusement, hormis l'interdiction du voile intégral, le PL 94, modifiant la *Loi sur l'instruction publique* pour renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation, a fait abstraction de l'influence du port des autres signes religieux portés par les élèves sur le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁴² Selon Wikipédia :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9_de_conscience#:~:text=Cet%20article%20est%20une%20C3%A9bauche%20concernant%20le%20droit%20et%20la%20religion.&text=La%20libert%C3%A9%20de%20conscience%20est,les%20croyances%20qu'elle%20veut.

⁴³ l'arrêt *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, la juge Wilson, à la page 37, OU <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art2a.html>

Rappelons qu'à la suite d'une recherche documentaire sur la signification du voile dans l'Islam et sur les répercussions qu'ont eues, sur les femmes, les obligations ou les interdictions de porter le voile, le *Conseil du statut de la femme* prenait position en 1995⁴⁴ et s'opposait à ce qu'on exclut de l'école les jeunes filles qui portent le voile. Il reconnaissait alors le sexisme contenu dans le voile, mais jugeait essentiel de prendre en considération les conséquences néfastes pour les filles d'une interdiction qui mènerait certaines d'entre elles à l'exclusion de l'école publique.

Or, quelques années plus tard, soit en 2004, la France adopta une loi pour restreindre le port de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse des élèves dans les écoles, collèges et lycées publics. Ceux qui estimaient cette loi discriminante et attentatoire à la liberté religieuse portèrent la cause à la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière conclut, en 2009, que l'interdiction des signes ostentatoires avait pour but de veiller à ce que l'expression des croyances religieuses des élèves ne puisse pas se transformer en « source de pression et d'exclusion », conformément à la Convention européenne des droits de l'homme.⁴⁵

Une étude de l'*IZA Institute of Labor Economics* a par la suite démontré que la loi française avait contribué à améliorer la réussite scolaire des jeunes musulmanes et à réduire les inégalités scolaires entre élèves musulmans et non musulmans⁴⁶.

L'analyse de l'économiste Éric Morin, directeur d'études à l'EHESS⁴⁷ et professeur à l'École d'économie de Paris, qui va dans le même sens, constate aussi d'autres effets positifs à long terme :

« Il ressort de cette analyse que les jeunes femmes scolarisées juste après l'interdiction sont non seulement mieux diplômées, mais également beaucoup plus souvent mariées avec des personnes du groupe non musulman. Après l'interdiction du voile, la proportion de mariages mixtes est quasiment multipliée

⁴⁴ Conseil du statut de la femme; *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*; 1995

⁴⁵ « *Port de signes religieux à l'école : rejet de six requêtes* » ; Dalloz Actualité étudiants; 24 septembre 2009.

⁴⁶ Éric Maurin et Nicolás Navarrete H., *Behind the veil: the Effect of Banning the Islamic Veil in Schools*; Institute of Labor Economics, IZA DP no 12645, Septembre 2019.

⁴⁷ École des hautes études en sciences sociales à Paris

par deux pour les femmes du groupe musulman (passant d'environ 12 % à 22 %), tandis qu'elle progresse de façon beaucoup plus modeste pour les hommes (de 25 % à 30 %). Combinée à un meilleur niveau de diplôme, la possibilité de ne pas porter le voile semble élargir le spectre des conjoints potentiels pour les jeunes femmes issues de familles musulmanes et accélérer leur intégration familiale. »⁴⁸

Bien que la France et le Québec aient des réalités sociopolitiques différentes, la recommandation du *Conseil du statut de la femme* quant au port du voile par certaines élèves des écoles publiques aurait vraisemblablement été différente, si elle avait pu considérer l'expérience française et ses données probantes, dans son évaluation.

Mentionnons également que la Cour européenne des droits de la personne a statué, en 2024, qu'interdire les signes religieux n'enfreint pas les droits des élèves :

« La cour a estimé que *“la conception de la neutralité de l'enseignement (...) entendue comme interdisant, de manière générale, le port de signes religieux visibles par les élèves ne heurte pas en soi”* la liberté de religion. Elle note que l'interdiction contestée par les requérantes ne vise pas uniquement le voile islamique, mais tout signe religieux visible et que les requérantes avaient été informées au préalable des règles applicables dans les établissements concernés et avaient accepté de s'y conformer. »⁴⁹

Il est donc souhaitable que le code vestimentaire proposé dans le PL 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation*, inclue l'interdiction de tous signes religieux par les élèves.

Cette interdiction permettrait de faire en sorte que l'école devienne un véritable sanctuaire où la liberté de conscience de tous et chacune est priorisée, tout en permettant l'émancipation des élèves, pour une plus grande égalité entre les sexes au Québec.

⁴⁸ Éric Maurin, *Trois leçons sur l'école républicaine*, Éditions du Seuil et La République des Idées, septembre 2021, pp.39-40.

⁴⁹ Agence France Presse; Laïcité à l'école : interdire les signes religieux n'enfreint pas les droits des élèves, juge la CEDH; Le Monde, 16 mai 2024.

RECOMMANDATION 8 :

Inclure une disposition à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) pour interdire le port de signes religieux par les élèves du primaire et du secondaire des écoles publiques ou subventionnées, afin de protéger leur liberté de conscience et pour permettre l'émancipation de toutes les élèves.

2.4. Liberté religieuse et liberté de conscience

La liberté de conscience est « le droit accordé à une personne d'avoir les valeurs, les principes, les opinions, les religions et les croyances qu'elle veut. » Le quatrième principe de la laïcité de l'État vise à protéger cette liberté de conscience (incluant la liberté de religion) par l'entremise de ses institutions et services publics laïques.

Ce principe est particulièrement important auprès des jeunes parce qu'il s'agit d'un groupe facilement influençable et vulnérable.

La *Loi sur la laïcité de l'État* ne vise pas le citoyen, mais demande à certains représentants de l'État une neutralité religieuse de faits et d'apparence afin de respecter la liberté de conscience (qui inclut la liberté de religion) des citoyens desservis. Il s'agit d'un équilibre entre les droits collectifs des Québécoises et des Québécois et les droits et libertés de la personne.

Harmonisation des approches entre le réseau de l'éducation et celui des services de garde à l'enfance

L'harmonisation des approches adoptées pour protéger la liberté de conscience des tout-petits et des enfants entre le réseau des services de garde québécois et celui de l'éducation est importante, pour éliminer toute confusion possible.

Les débordements religieux constatés dans plusieurs écoles primaires et secondaires du Québec⁵⁰ sont aussi présents dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés.⁵¹

Malheureusement, les amendements apportés à la *Loi sur l'instruction publique* et à la *Loi sur l'enseignement privé* ce printemps par le gouvernement (via le projet de loi 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation*) pour solutionner ce problème n'ont aucun impact sur le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés laissant ainsi libre cours à ces débordements religieux dans ce réseau.

Ainsi, la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) devrait être modifiée pour clairement spécifier qu'elle établit des services de garde éducatifs à l'enfance fondée sur les droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes. Puis, elle devrait spécifier que les prestataires de permis, les Comités consultatifs de parent d'une garderie ainsi que les Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial doivent s'engager à respecter ces droits collectifs dans le cadre de leur travail.

Enfin, la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* devrait inclure une clause sur l'obligation d'avoir le visage découvert pour le personnel œuvrant dans les services de garde éducatifs à l'enfance et une autre pour interdire les accommodements sur une base religieuse à son personnel.

Cette harmonisation des approches est importante, car le réseau des services de garde québécois constitue le préambule au réseau de l'éducation québécois.

RECOMMANDATION 9 :

Amendements requis à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) pour une harmonisation des stratégies mises en place pour contrer

⁵⁰ Tommy Chouinard, *Un rapport d'enquête inquiétant sur 17 écoles, dit Drainville*, La Presse, 13 février 2025. Geneviève Lajoie, *Manquements à la laïcité dans 17 écoles : après les profs, Drainville songe à interdire les signes religieux à d'autres membres du personnel scolaire*; Journal de Québec, 28 février 2025.

⁵¹ Fatima Aboubakr; *Ne plus tolérer l'intolérance*, Le Devoir, 22 octobre 2024

les débordements religieux constatés dans les réseaux de l'éducation et des services de garde à l'enfance :

1. Article 1 : Ajouter le paragraphe suivant à la toute fin :

« À cette fin, elle établit des services de garde éducatifs à l'enfance fondés sur les droits collectifs du Québec, dont l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État, laquelle repose sur :

- la séparation de l'État et des religions ;
- la neutralité religieuse de l'État ;
- l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ;
- la liberté de conscience et la liberté de religion. »

2. Article 5 : Ajouter « en tout respect des droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes » après « le prestataire de services de garde éducatifs applique un programme éducatif »

3. Article 8 : Ajouter parmi les conditions que doit satisfaire le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance :

« 1,3 il s'engage à fournir des services de garde éducatifs qui respectent les droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes ;

1.4 il s'engage à s'assurer que le matériel éducatif n'a pas pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique. »

4. Article 11 : ajouter, parmi les conditions demandées par le ministre, à toute personne, pour délivrer un permis de garderie :

« 1,3 elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs en respect des droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

5. Article 31, concernant la composition du Comité consultatif de parent d'une garderie, « après Comité de parents » :

« qui s'engagent à respecter les droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes ».
6. Article 40 : ajouter au 3^e paragraphe (voir texte en caractère gras) :

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial de son territoire et les associations les représentants, **du respect des droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes**, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial.
7. Article 52, portant sur les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial doit être amendé pour se lire comme suit (voir ajout en caractère gras) :

52. Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de grade éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, **s'engage à respecter les droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes**, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas : (...)
8. Nouvelles dispositions à ajouter :
 - Le code vestimentaire du personnel d'un service de garde subventionné doit comprendre l'interdiction de porter un signe religieux et de services à visage découvert, tel que défini dans la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L.-0.3) lorsqu'il se trouve sur les lieux, tel un local, une maison ou un immeuble, mis à la disposition du Service de garde ainsi que lors de la prestation de tout service qui lui est rendu par le Comité consultatif de

parent d'une garderie ou les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci ou ceux rendus dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches.

- Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit s'engager à n'accorder aucun accommodement sur une base religieuse à son personnel.

Financement des institutions privées d'éducation et de services de garde à l'enfance

L'obligation pour l'État de protéger la liberté de conscience devrait inclure tous les enfants et parents bénéficiant de services de garde à l'enfance et d'éducation du Québec, et non seulement ceux choisissant le réseau public.

L'argument voulant qu'aucun parent ne soit contraint d'inscrire son enfant dans une école privée qui ne correspond pas à ses valeurs que ceux-ci peuvent en tout temps choisir l'école publique, pour protéger la liberté de conscience de leur enfant et la leur⁵², ne tient pas la route. En effet, c'est oublier plusieurs des considérations qui guident le choix des parents, telle la qualité de l'éducation, l'encadrement pédagogique ou les activités parascolaires offertes.

RECOMMANDATION 10 :

Lier le financement des institutions privées d'éducation et de services de garde à l'enfance au respect de la laïcité de l'État, tel que définie par la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3).

⁵² Laurence Niosi; Op.Cit.

3. OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT ET DE LA LOI SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT

Cette section portera deux obstacles importants à la mise en œuvre de la laïcité au Québec à savoir l'absence de mécanisme de surveillance et l'enseignement défaillant de la laïcité dans le programme Culture et citoyenneté québécoise.

3.1. Absence de mécanisme de surveillance

Bien que la *Loi sur la laïcité de l'État* stipule que « toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques » (article 4), il n'existe aucun mécanisme de contrôle ou de traitements des plaintes liés à un non-respect de services publics laïques. Il s'agit indéniablement d'une lacune à corriger.

Compte tenu de son expertise à l'égard du traitement des plaintes et que le respect de la laïcité de l'État fait maintenant partie de la *Charte des droits et libertés de la personne* (paragraphe 9.1), il conviendrait de confier cette tâche essentielle à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*.

RECOMMANDATION 11 :

Ajouter, à l'article 71 de la *Charte des droits et libertés du Québec* portant sur les fonctions de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* :

X. Faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de violation :

(1) du droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques au sens du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L—).3) ;

(2) du droit des femmes à l'égalité (selon une approche universaliste) ;

(3) ou de tout autre droit collectif protégé par la présente Charte.

3.2. La « clause grand-père »

La laïcité de l'État exige que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques (article 4).

Or, une des dispositions transitoires et finales de la *Loi sur la laïcité de l'État* fait en sorte que les employés visés par la loi en poste avant le 27 mars 2019 ne sont pas tenus de respecter l'interdiction de porter un signe religieux tant qu'ils exercent la même fonction au sein de la même organisation (article 31). Cette disposition est communément appelée la clause « grand-père » est un obstacle à la laïcité de l'État.

RECOMMANDATION 12 :

Amender l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L—).3) pour faire en sorte :

- Que cette « clause grand-père » s'éteigne au bout de deux ans, soit pour donner suffisamment de temps aux employés visés et refusant de retirer leur signe religieux, de se trouver un autre emploi;
- De s'assurer, pendant cette période, d'offrir aux citoyens désireux d'avoir un service laïque, des options pour ce faire.

3.3. Programme Culture et citoyenneté québécoise

Nous avons été nombreux à nous réjouir d'apprendre, à la publication des directives du programme *Culture et citoyenneté québécoise* du ministère de l'Éducation, que la « promotion de l'État de droit laïque » en ferait partie⁵³.

Malheureusement, l'étude des manuels approuvés à ce jour est fort décevante : l'enseignement de la laïcité comporte de sérieuses lacunes. En voici quelques exemples.

Manuel de l'élève *Reflets*, 1^{er} secondaire⁵⁴

Ce manuel explique la laïcité en trois points, à savoir : (1) un État qui n'est pas contrôlé par des religieux ; (2) l'égalité des religions ; et (3) la liberté de choisir sa religion et de la pratiquer dans les limites de la loi.

Or, aucun de ces points ne fait partie des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* qui se réfère plutôt à (1) la séparation de l'État et des religions (et non pas de « contrôle » des religieux) ; (2) la neutralité religieuse de l'État (et non pas « d'égalité » des religions) et à (3) la liberté de conscience et la liberté de religion.

Ainsi, la liberté de croire ou de ne pas croire (soit la liberté de conscience) ne fait pas partie de la description offerte aux élèves. De plus, le manuel fait référence à une liberté de religion « dans les limites de la loi ». Cependant, la *Loi sur la laïcité de l'État* ne limite pas la liberté de religion des citoyens et citoyennes. Elle impose des restrictions aux REPRÉSENTANTS de l'État dans le cadre de leurs fonctions.

La *Loi sur la laïcité de l'État* comporte aussi un quatrième principe, à savoir l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, lequel est complètement ignoré dans ce manuel.

⁵³ Gouvernement du Québec (ministère de l'Éducation); *Programme de formation de l'École québécoise-Enseignement primaire – Programme Culture et citoyenneté québécoise*; 2024; p. 4.

⁵⁴ Denis Jeffrey; *Reflets – Culture et citoyenneté québécoise*, 1^{re} secondaire; Manuel de l'élève; Chenelière Éducation; Montréal; 2024; p.126.

Trois des quatre principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* y sont présentés, sauf pour ce qui est de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, qui est décrite comme un justificatif de la neutralité religieuse, et non comme un principe autonome.

Pourtant, ce principe a sa raison d'être. Il est vraisemblablement motivé par un des considérants de la loi à savoir « l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les femmes et les hommes ».

La laïcité est également présentée comme étant un « intérêt » collectif qui crée des tensions avec les droits de la personne. Jamais on n'y mentionne que la *Loi sur la laïcité de l'État* vise à assurer « un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne », comme stipulé dans les considérants de la loi, que le droit à des services laïques fait partie de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encore que la Cour suprême a décrété, en 2015, l'obligation de neutralité religieuse, de fait et d'apparence, pour les représentants de l'État.

Il est impératif que l'enseignement de la laïcité au Québec mette en valeur les considérants de la *Loi sur la laïcité de l'État* et reflète adéquatement ses principes.

RECOMMANDATION 13 :

Que le ministère de l'Éducation revoie son processus d'approbation des manuels du programme *Culture et citoyenneté québécoise* de façon à ce qu'ils reflètent adéquatement les considérants et les principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3), notamment en ce qui a trait à l'égalité entre les citoyens et les citoyennes.

⁵⁵ Julie Charrette, Vicky Corich, Mélanie Dubois, Mélodie Lavigne; *Réalités culturelles – Culture et citoyenneté québécoise*, 2^e secondaire; Les Éditions CEC; Anjou (Québec); 2024; p.114, 135 et 162.

3.4. L'exception religieuse du Code criminel canadien

En 2004, le gouvernement fédéral a ajouté une exception religieuse au Code criminel pour offrir une défense aux personnes fomentant volontairement la haine dans des déclarations publiques, dans la mesure où leurs propos s'appuient sur un texte religieux auquel ils croient⁵⁶. Cette disposition, qui favorise les adeptes d'une religion, contrevient clairement à la laïcité de l'État.

De plus, les textes de plusieurs religions comportent des propos qui dénigrent ou prônent la haine à l'égard des apostats, des incroyants, des femmes, des homosexuels ou de certains groupes ethniques ou raciaux. Bien entendu, la majorité des croyants font la part des choses et interprètent les textes religieux dans un contexte plus contemporain et respectueux de toutes et de tous. Malheureusement, certains en font une lecture plus rigoriste, ce qui peut mener à un discours dégradant pour plusieurs groupes de citoyens.

Depuis, les discours haineux, incluant ceux basés sur des textes religieux⁵⁷, se multiplient sur les médias sociaux. Malheureusement, malgré une pétition de plus de 1500 personnes demandant l'abrogation de cette exception en 2018, le gouvernement fédéral reconduit cette exception en 2022 pour les crimes fomentant volontairement l'antisémitisme (articles 319 [3] b) et 319 (3,1)b))⁵⁸. Il a également choisi de faire la sourde oreille aux recommandations d'inclure l'abolition de cette exception dans le projet de loi sur les préjudices en ligne (C-63 déposé en 2024) ou aux projets de loi déposés par le Bloc québécois à cet égard (C-367 et C-373).

⁵⁶ Code criminel (L.R.C.(1985), ch.C-46) mise à jour le 8 février 2023, article 319(3)b).

⁵⁷ Les prêches de l'imam canadien Younos Kathrada condamnant l'homosexualité, les Juifs, les Athées ou autres, largement diffusés sur tweeter sous le compte @MEMRIReports, en sont des exemples éloquentes. Au Québec, il y a eu le discours du prédicateur Adil Charkaoui, prononcé lors d'une manifestation à Montréal concernant la guerre entre Israël et le Hamas, considéré haineux par plusieurs et vraisemblablement protégé par l'exception religieuse du code criminel.

Hugo Pilon-Larose, *François Legault accuse le prédicateur Adil Charkaoui d'inciter la haine*, La Presse, 7 novembre 2023.

⁵⁸ Nadia El-Mabrouk et sept cosignataires, *Une position intenable qui a assez duré*, La Presse, 3 décembre 2024.

Il serait important que le gouvernement québécois conteste cette exception religieuse du Code criminel discriminatoire envers les non-croyants (liberté de conscience et de religion, liberté d'expression) et contraire à l'égalité entre tous les citoyens et citoyens.

RECOMMANDATION 14 :

Contester devant les tribunaux l'exception religieuse du Code criminel canadien concernant la propagande haineuse (articles 319 [3] b) et 319 (3,1)b)).

4. RENFORCEMENT ET PRÉSERVATION DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE LAÏCITÉ

Une Constitution est la pierre angulaire d'un État : en plus de définir ses pouvoirs publics, selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, elle reflète ses valeurs fondamentales.

Le Canada étant une fédération, la *Constitution canadienne* permet aux législatures provinciales d'apporter les modifications qu'elles souhaitent à leurs propres constitutions (article 45).

C'est donc ce qu'a choisi de faire le Québec en 2022, en insérant d'abord deux de ses caractéristiques fondamentales dans la loi constitutionnelle de 1897 à savoir : (1) Les Québécoises et les Québécois forment une nation ; et (2) Le français est la seule langue officielle du Québec⁵⁹ puis, en décrétant qu'il n'est plus requis de prêter serment au roi pour pouvoir siéger au Parlement.

Ces initiatives sont importantes, car elles permettent d'affirmer le caractère officiel des particularités du Québec dans un texte constitutionnel dont les juges doivent tenir compte lors du prononcé de leurs jugements.

Mais d'autres spécificités québécoises mériteraient aussi d'être officiellement reconnues.

⁵⁹ Gouvernement du Québec; *Partager les valeurs clés du Québec*; 18 décembre 2023; <https://www.quebec.ca/immigration/installer-integrer/valeurs-cles>

La Charte québécoise

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, qui précède la *Charte canadienne* puisqu'adoptée à l'unanimité en 1975, se distingue du fait qu'elle ne se limite pas à interdire la discrimination, mais qu'elle garantit aussi toute une panoplie de droits et libertés. La protection de la liberté de conscience des citoyens, par l'entremise de la laïcité de l'État, en est un bon exemple.

La *Charte québécoise* devrait donc aussi se retrouver dans la *Constitution du Québec*.

Le droit des femmes à l'égalité

Le droit des femmes à l'égalité fait partie des valeurs fondamentales tant du Canada que du Québec.

Toutefois, le multiculturalisme canadien, jumelé aux accommodements religieux, favorise la pénétration des normativités religieuses au sein de l'État et encourage les interprétations fondamentalistes rarement favorables au droit des femmes à l'égalité.⁶⁰

C'est pourquoi le gouvernement québécois a tenu à préciser dans sa *Loi sur la neutralité religieuse de l'État*, comme on l'a vu au chapitre 1, que pour être jugé recevable, un accommodement religieux doit impérativement respecter « le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Il a aussi tenu à rappeler, dans les considérants de sa *Loi sur la laïcité de l'État*, l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les femmes et les hommes et à inclure l'égalité de tous les citoyens et citoyennes dans ses principes.

Cet attachement particulier à une protection proactive des droits des femmes à l'égalité, souvent malmenés par les religions, doit également être enchâssé dans la *Constitution québécoise*.

Le modèle d'intégration à la nation québécoise

⁶⁰ Ferretti, L. et Rocher, F. (dir); *Les enjeux d'un Québec laïque, La loi 21 en perspective*; Montréal; Del Busso Éditeur; p.63.

Alors que le multiculturalisme fait partie des valeurs fondamentales canadiennes, au Québec, c'est le bien-être général des citoyens, ou droits collectifs, qui prévaut tel qu'en fait mention l'article 9.1 de la *Charte québécoise* qui stipule « que les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ».

De plus, le gouvernement du Québec s'apprête à adopter le PL 84, *Loi sur l'intégration nationale* qui rappelle notamment les valeurs sociales distinctes du Québec dont l'importance accordée à la laïcité de l'État et à l'égalité entre les femmes et les hommes (article 3). Ce PL propose (selon les amendements adoptés) de modifier la Charte des droits et libertés de la personne comme suit :

18. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« CONSIDÉRANT que le Parlement du Québec a formalisé le modèle québécois d'intégration à la nation québécoise, lequel est distinct du multiculturalisme canadien ; ».

19. L'article 9.1 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « français, », de « du modèle d'intégration à la nation québécoise ».

20. L'article 43 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de « ethniques » par « culturelles » ;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elles ont également le droit à la pleine participation, en français, à la société québécoise. ».

21. L'article 50 de cette charte est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et de manière compatible avec le modèle d'intégration à la nation québécoise prévu par la Loi sur l'intégration nationale (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) ».

Le modèle d'intégration à la nation québécoise devrait aussi se retrouver dans la *Constitution québécoise*.

RECOMMANDATION 15 :

Inclure, dans la *Constitution du Québec*, la *Charte des droits et libertés de la personne* qui protège les droits collectifs du Québec dont l'accès à des services laïques, le droit des femmes à l'égalité et le modèle d'intégration nationale du Québec.

CONCLUSION

Les recommandations proposées dans ce mémoire pour renforcer la laïcité des institutions étatiques et préserver le modèle de laïcité choisi par le Québec seront vraisemblablement contestées par les associations religieuses, mal à l'aise avec le principe de séparation de l'État et des religions. Leurs craintes et désaccords seront relayées avec force par les médias et représentants politiques défendant inconditionnellement la liberté de religion.

Or, une mise en garde s'impose : est-ce que les associations religieuses sont de bons porte-paroles des préoccupations politiques d'une communauté culturelle donnée⁶¹ ?

Une importante étude américaine, effectuée auprès de 130 000 membres du clergé américain de 40 confessions différentes, démontre que l'affiliation confessionnelle est très instructive pour l'inscription d'un pasteur à un parti, mais pas pour celle d'un fidèle, et que de nombreux fidèles, en particulier dans les églises conservatrices, ne sont pas politiquement alignés sur leur pasteur.⁶² Ainsi, ce n'est pas parce qu'un groupe partage les mêmes convictions religieuses qu'il y a consensus au niveau politique.

⁶¹ Marie-Claude Girard, *Associations religieuses, espaces publics et désinformation*, Le Devoir, 24 juillet 2023.

⁶² Bagrielle Malina, Eitan Hersh; *The Politics of 130,000 American Religious Leaders : A new Methodological Approach*; Journal for the Scientific Study of Religion; Volume 60, Issue 4; 3 October 2021; p. 709-725 <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/jssr.12754>

Il importe aussi de prendre en considération les objectifs des associations religieuses lorsqu'elles interviennent au niveau des politiques. L'enquête internationale de l'AWID (Association pour les droits des femmes dans le développement) a notamment établi qu'une des stratégies utilisées par les fondamentalismes religieux pour exercer une influence sur la société et la politique était d'en pénétrer l'espace politique et public⁶³. De grands efforts de recrutement ont lieu ainsi dans les écoles, les collèges et les universités par l'entremise de la valorisation de l'identité religieuse aux dépens de la citoyenneté commune.

Ces informations factuelles invitent donc à la prudence lors de l'interprétation des préoccupations d'une communauté culturelle par le prisme des associations religieuses.

⁶³ Cassandra Balchin; Op. cit.

ANNEXE A : LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Amender l'article 11, deuxième point, de la *Loi sur la neutralité de l'État* (R-26.2.01) comme suit (**voir ajout en caractère gras**) :

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes **selon une analyse universaliste** ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ;

2. Entamer une consultation populaire, de type référendaire, afin de s'assurer que l'abolition des avantages fiscaux aux organismes religieux représente un choix démocratique.

Modifier la *Loi sur les impôts (chapitre I-3)* comme suit :

- Abroger l'article 76 sur les réductions accordées à « Un particulier qui, au cours de l'année, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse et qui soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, soit en a la charge, soit s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse » ;
- Abroger la section TITRE VI — Organismes religieux (articles 851.23 à 851.27.1.)
- Abroger le paragraphe c) de l'article 657.1. du Chapitre III — Déductions ;
- Amender l'article 692.5. paragraphe j) pour éliminer « exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, »

- Amender l'article 752.0.10.5 pour éliminer le mot « religieuse » dans la phrase « [...] ce particulier fait un don à une organisation religieuse, scientifique, littéraire, éducative ou de bienfaisance créée aux États-Unis ou régie... »
- Abroger le paragraphe b) de l'article 985.14. sur les dons faits à un ordre religieux ou à l'organisme qui administre les biens de cet ordre religieux ;

Modifier la *Loi sur la fiscalité municipale* (F-2.1)

- Abroger le paragraphe 8° de l'article 204 sur les exemptions aux taxes foncières, municipales ou scolaires, à savoir : « un immeuble appartenant à une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église constituée en corporation, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins. »

3. Modifier la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3) pour y ajouter un chapitre portant sur l'utilisation de l'espace public pour des événements religieux et contenant l'article suivant :

X. L'organisme public responsable d'accorder des autorisations pour des activités permises dans les lieux publics municipaux et provinciaux doit s'assurer que :

- 1° la demande est sérieuse et l'activité proposée est ouverte à tous les citoyens ;
- 2° l'utilisation de l'espace public respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche universaliste ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ;
- 3° l'utilisation de l'espace public respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État ;
- 4° l'utilisation de l'espace public est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Ainsi qu'un article s'inspirant de la Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics (Décret 707-2023, 19 avril 2023), mais en y spécifiant que (1) l'offre des repas halal ou kascher fait partie des pratiques

religieuses prohibées ; (2) qu'elle s'applique en tout temps (incluant les soirs, les jours fériés et les fins de semaine ; et (3) qu'elle doit également d'appliquer au réseau des Services de garde à la petite enfance subventionnée et à celui des études postsecondaires.

4. Mettre fin au financement public des institutions à vocation religieuse pour la prestation de services de garde à l'enfance ou de services liés au réseau de l'éducation du Québec.
5. Ajouter, à l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3) intitulée *Personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions*
 - Les personnes qui sont énumérées à l'un ou l'autre des paragraphes 11, 12 ou 13 de l'annexe 1
 - Un médecin, un dentiste ou une sage-femme lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement public de santé ou de services sociaux visé au paragraphe 8 de l'annexe 1

Nota : pour le personnel des CPE, cela pourrait aussi se faire via un amendement à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (voir recommandation 9.8 à cet égard).

Étudier l'impact du port de signes religieux sur les principes de laïcité de l'État, par les employés de l'État n'étant pas en contact direct avec la population, sur la neutralité de fait et d'apparence de l'État.

6. Inclure une disposition à la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3) pour interdire l'utilisation de symboles ou de signes religieux dans les communications et publicités d'État.
7. Ajouter la disposition suivante à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1)
 - Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance ou d'un service de garde subventionné doit s'engager à adopter un code vestimentaire pour son

personnel qui interdise toutes tenues portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes, selon une analyse universaliste, incluant l'interdiction du port de signe religieux, tel que défini dans la Loi sur la laïcité de l'État.

8. Inclure une disposition à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) pour interdire le port de signes religieux par les élèves du primaire et du secondaire des écoles publiques ou subventionnées, afin de protéger leur liberté de conscience et pour permettre l'émancipation de toutes les élèves.

9. Amendements requis à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) pour une harmonisation des stratégies mises en place pour contrer les débordements religieux constatés dans les réseaux de l'éducation et des services de garde à l'enfance :

9.1. Article 1 : Ajouter le paragraphe suivant à la toute fin :

« À cette fin, elle établit des services de garde éducatifs à l'enfance fondés sur les droits collectifs du Québec, dont l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État, laquelle repose sur :

- la séparation de l'État et des religions ;
- la neutralité religieuse de l'État ;
- l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ;
- la liberté de conscience et la liberté de religion. »

9.2. Article 5 : Ajouter « en tout respect des droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes » après « le prestataire de services de garde éducatifs applique un programme éducatif »

9.3. Article 8 : Ajouter parmi les conditions que doit satisfaire le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance :

« 1,3 il s'engage à fournir des services de garde éducatifs qui respectent les droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes ;

1.4 il s'engage à s'assurer que le matériel éducatif n'a pas pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique. »

9.4. Article 11 : ajouter, parmi les conditions demandées par le ministre, à toute personne, pour délivrer un permis de garderie :

« 1,3 elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs en respect des droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

9.5. Article 31, concernant la composition du Comité consultatif de parent d'une garderie, « après Comité de parents » :

« qui s'engagent à respecter les droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

9.6. Article 40 : ajouter au 3^e paragraphe (voir texte en caractère gras) :

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial de son territoire et les associations les représentants, **du respect des droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes**, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial.

9.7. Article 52, portant sur les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial doit être amendé pour se lire comme suit (voir ajout en caractère gras) :

52. Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de grade éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, **s'engage à respecter les droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes**, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas : (...)

9.8. Nouvelles dispositions à ajouter :

- Le code vestimentaire du personnel d'un service de garde subventionné doit comprendre l'interdiction de porter un signe religieux et de services à visage découvert, tel que défini dans la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L.-0.3) lorsqu'il se trouve sur les lieux, tel un local, une maison ou un immeuble, mis à la disposition du Service de garde ainsi que lors de la prestation de tout

service qui lui est rendu par le Comité consultatif de parent d'une garderie ou les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci ou ceux rendus dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches.

- Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit s'engager à n'accorder aucun accommodement sur une base religieuse à son personnel.

10. Lier le financement des institutions privées d'éducation et de services de garde à l'enfance au respect de la laïcité de l'État, tel que définie par la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3).

11. Ajouter, à l'article 71 de la *Charte des droits et libertés du Québec* portant sur les fonctions de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* :
X. Faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de violation :

- (1) du droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques au sens du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L—).3) ;
- (2) du droit des femmes à l'égalité (selon une approche universaliste) ;
- (3) ou de tout autre droit collectif protégé par la présente Charte.

12. Amender l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L—).3) pour faire en sorte :

- Que cette « clause grand-père » s'éteigne au bout de deux ans, soit pour donner suffisamment de temps aux employés visés et refusant de retirer leur signe religieux, de se trouver un autre emploi;
- De s'assurer, pendant cette période, d'offrir aux citoyens désireux d'avoir un service laïque, des options pour ce faire.

13. Que le ministère de l'Éducation revoie son processus d'approbation des manuels du programme *Culture et citoyenneté québécoise* de façon à ce qu'ils reflètent adéquatement les considérants et les principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3), notamment en ce qui a trait à l'égalité entre les citoyens et les citoyennes.
14. Contester devant les tribunaux l'exception religieuse du Code criminel canadien concernant la propagande haineuse (articles 319 [3] b) et 319 (3,1)b)).
15. Inclure, dans la *Constitution du Québec*, la *Charte des droits et libertés de la personne* qui protège les droits collectifs du Québec dont l'accès à des services laïques, le droit des femmes à l'égalité et le modèle d'intégration nationale du Québec.